



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le 5 octobre 2020

Mission énergie et changement climatique

Nos réf. : SG/MR/MECC/2020.184
Affaire suivie par : Sophie GLATRE
sophie.glatre@developpement-durable.gouv.fr
mecc.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La directrice régionale,

à

Christine BRETECHE

DDTM 44

**10, Boulevard Gaston Serpette
44036 NANTES**

Objet : avis sur la demande de permis de construire modificatif n°PC 044 063 19 A1021 relatif à la construction du parc photovoltaïque au sol de l'Ecarpière, au lieu-dit La Braudière, sur la commune de Gétigné (44190).

Par courrier en date du 23 juillet 2020, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque, de puissance prévisionnelle de 14,4 MWc, répartie en 3 secteurs distincts. Le projet, porté par la société Centrale Solaire Orion 14 – filiale de NEOEN - est située sur la commune de Gétigné (44190).

Pour rappel, le projet présenté avait fait l'objet de trois avis négatifs de la DREAL en date du 25 septembre 2013, du 29 décembre 2016 et du 26 juin 2019. La présente demande apporte les modifications suivantes dans l'implantation du projet :

- la superficie de la zone 1 est réduite afin d'exclure une zone d'effondrement potentiel (fontis) ;
- la superficie de la zone 2 est diminuée afin de réduire les impacts sur les espèces protégées identifiées dans l'étude d'impact.

Sur le volet énergétique, la situation du terrain d'implantation fait partie des sites favorables à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. En effet, pour ce type d'infrastructures, l'installation sur des sites artificialisés est préférable afin de préserver les terres agricoles et autres sites naturels. Ces éléments sont par ailleurs transcrits au sein de la doctrine régionale sur le photovoltaïque validée en 2010 et au sein du schéma régional climat air énergie (SRCAE) adopté par le préfet de région par arrêté en date du 18 avril 2014.

La situation du projet photovoltaïque au sein d'un ancien site minier constitue un site privilégié dans l'instruction du certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) au sens du cas 3 « site dégradé ». Pour mémoire, le CETI, instruit en DREAL/MECC constitue une pièce administrative indispensable au porteur de projet pour postuler à l'appel d'offres national relatif aux centrales photovoltaïques au sol intitulé «Centrales au sol ». À ce titre, un CETI a été attribué à NEOEN pour ce projet, lors de la



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

période 1 de l'appel d'offres cité, en date du 13 décembre 2016. Suite à cette obtention, NEOEN a candidaté à la 1ère période de l'appel d'offres, sans toutefois avoir obtenu son permis de construire. Cela était toléré à la 1ère période de l'appel d'offres, faisant alors office d'exception : l'obtention du permis de construire est maintenant obligatoire pour postuler depuis la seconde période (la 9ème période est actuellement en cours). Suite à sa candidature, NEOEN a été désigné lauréat le 21 mars 2017.

En conséquence, NEOEN avait 24 mois pour achever la centrale photovoltaïque soit au plus tard le 21 mars 2019. Le retard pris dans cette construction du fait de la non obtention de son permis de construire pourrait lui valoir des sanctions, à savoir la réduction de son contrat d'achat (garanti sur 20 ans) par l'acheteur obligé (ED OA) selon les modalités énoncées au paragraphe 6.4 du cahier des charges de l'appel d'offres.

Enfin, les modifications apportées par NEOEN concernant l'implantation du projet lauréat telles qu'énoncées en préambule pourront avoir des incidences sur ses caractéristiques techniques. Ces changements devront faire l'objet d'une notification au Préfet de région pour instruction et vérification du respect des conditions des paragraphes 5.4 et suivants du cahier des charges de l'appel d'offres. Cependant, les modifications n'entraîneront pas une remise en cause du CETI délivré le 13 décembre 2016 ayant permis à NEOEN d'être lauréat de la 1ère période de l'appel d'offres. En effet, ces dernières sont intégralement comprises au sein de l'assiette du périmètre du projet présenté lors du dépôt du dossier de demande de CETI et donc validé par notre service.

Sur le volet risques, je vous invite à vous référer à l'avis émis le 20 novembre 2019 ci-joint – et toujours valable à ce jour (cf confirmation mail du 27 juillet 2020). Les éléments rédhitoires identifiés lors des précédentes consultations sur permis de construire aboutissant à un avis défavorable (avis des 25 septembre 2013, 29 décembre 2016 et 26 juin 2019) ont été levés.

Sur le volet paysage, trois secteurs d'implantation sont visés par le porteur de projet :

- le secteur 1, au contact de la vallée de la Moine, en situation de promontoire. La topographie existante ainsi que le projet de replantation en lisière de projet assurent une bonne intégration du parc dans son contexte paysager avec un impact minimum sur sa frange Est, peu fréquentée. Il convient de préciser que ce projet est réalisé en extension d'un projet existant avec une organisation similaire de l'orientation de sa trame. La modification du secteur 1 telle que proposée dans le PC modificatif n'est pas de nature à modifier l'impact paysager du projet.

- les secteurs 2 et 3 : l'avis de la DREAL du 26 juin 2019 était défavorable au vu de l'insertion paysagère peu qualitative sur les zones 2 et 3. Le projet présentait des enjeux de co-visibilité depuis les axes de circulation inter-bourgs. Cet impact était alourdi par l'impossibilité de planter la frange du projet compte-tenu du passé de stockage minier de ce site qui impose des contraintes de maintien de couverture. La nouvelle proposition d'implantation, sur le versant Est, place le secteur 2 à distance (200m) de la voie de circulation (D60). La zone 3 reste cependant fortement visible depuis la frange Sud, non plantée, à proximité du château d'eau. Cet impact pourrait être atténué par la plantation d'une frange bocagère, en cohérence avec le contexte paysager local.

L'avis est favorable pour les secteurs 1 et 2 modifiés. Compte-tenu de l'impact de la nouvelle proposition sur le secteur 3, l'avis est favorable sous réserve de planter la lisière Sud du projet (entre le château d'eau et le bouquet d'arbre isolé plus à l'Ouest (sur un linéaire de 300 m)), d'une haie mixte bocagère composée d'essences locales.

En conclusion, les éléments détaillés ci-dessus me conduisent à émettre un **avis favorable sous réserve** de planter la lisière Sud du projet sur le secteur 3, à la demande de permis de construire telle que présentée par la société NEOEN.

Pour la directrice et par délégation,
la responsable de la mission énergie
et changement climatique



Marion RICHARD

Copie : DREAL/SRNT- DREAL/SCTE - DREAL/SRNP

